



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9586 relative au renouvellement de 3 559 mètres de canalisation d'alimentation en eau potable sur les communes d'Ardillières, Muron et Saint-Savinien (17), reçue complète le 24/02/2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée le 12/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à poser 3 559 mètres de canalisations de 700 mm de diamètre avec réalisation d'un défrichement préalable d'environ 10 300 m², afin de renouveler une partie des canalisations d'alimentation en eau potable de la ville de La Rochelle.

Étant précisé que, compte tenu du diamètre de la canalisation (700 mm), de la pression de service (12 à 13 bars en régime permanent) et de la nature des terrains traversés (marais), les tronçons à renouveler resteront en fonte avec un revêtement extérieur adapté à la nature du terrain ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

– au sein d'une zone spéciale de conservation *Marais de Rochefort* et d'une zone de protection spéciale *Anse de Fouras, Baie d'Yves, Marais de Rochefort* pour environ 1900 mètres linéaires sur les communes de Muron et Charras,

– au sein d'une zone spéciale de conservation *Moyenne Vallée de la Charente, Seugne et Coran* et d'une zone de protection spéciale *Vallée de la Charente et de la Seugne* sur environ 400 mètres linéaires sur la commune de Saint-Savinien,

– à 1, 4 km du site inscrit *Les deux rives de la Charente*, sur la commune de Saint-Savinien ;

Considérant que l'objectif du projet est de fiabiliser l'alimentation en eau potable de l'agglomération de La Rochelle en renouvelant une partie des canalisations qui traversent des zones de marais.

Étant précisé que ces travaux doivent être réalisés en assurant la continuité du service, ce qui nécessite la pose des nouvelles canalisations en parallèle du réseau existant ;

Considérant que ce projet de renouvellement se divise en 4 tronçons ; que l'essentiel des travaux va consister dans le décapage d'une bande d'environ 20 m sur les 3 559 m de réseaux remplacés afin de poser la nouvelle canalisation en tranchée ; que la traversée du canal de Charras demeurera en aérien ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les terrains seront remis en état, avec remise en place à la fin des travaux de la partie superficielle des sols et que les travaux sont prévus en périodes estivales ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques au titre de la rubrique 3110, et qu'à ce titre le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 qui devra démontrer que le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur le réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet renouvellement de 3 559 mètres de canalisation d'alimentation en eau potable sur les communes d'Ardillières, Murons et Saint-Savinien(17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex